

**Arrêté n° 2019-681/GNC du 26 mars 2019**  
**relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie**  
**des démarches de validation des acquis de l'expérience des demandeurs d'emploi**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2019-681/GNC du 26 mars 2019 relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie des démarches de validation des acquis de l'expérience des demandeurs d'emploi

JONC du 28 mars 2019  
page 4290

**Article 1<sup>er</sup>**

Les demandeurs d'emploi, régulièrement inscrits depuis au moins trois mois auprès d'un service public de placement, ayant obtenu la recevabilité de leur demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) délivrée par une autorité certificatrice, peuvent bénéficier, à leur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'une prise en charge par la Nouvelle-Calédonie de tout ou partie des frais liés à leur démarche :

- les frais d'accompagnement et de validation tels que prévus à l'article Lp. 541-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- les frais de transport en lien avec la session d'examen ;
- les frais de séjour en lien avec la session d'examen ;
- les frais de visioconférence en lien avec la session d'examen.

**Article 2**

Pour bénéficier de cette prise en charge, le candidat dépose auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC), un dossier conforme au modèle défini par cette direction. Le dossier est complété de pièces visant notamment à vérifier l'identité du candidat, la nature et la recevabilité de sa démarche de VAE, son inscription auprès d'un service public de placement, les devis ou justificatifs de dépenses des frais que le candidat souhaite voir prendre en charge ou toute autre pièce nécessaire à l'instruction de sa demande.

Le dossier de demande de prise en charge doit être déposé complet, au plus tard :

- a) pour l'accompagnement VAE : deux mois après la délivrance de la recevabilité par l'autorité certificatrice ;
- b) pour les autres frais prévus à l'article 1<sup>er</sup> : un mois au plus tard avant la date du déplacement ou la date d'examen.

Aucune prise en charge ne sera accordée si la demande est déposée postérieurement au démarrage de la prestation.

Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

**Article 3**

Les frais d'accompagnement et de certification sont pris en charge à hauteur maximale du montant mentionné sur la convention relative à la prestation d'accompagnement VAE, et selon un montant plafonné à :

1. Pour les parcours conduisant à la délivrance d'une certification de niveau V à III :
  - 120 000 F CFP, pour les frais d'accompagnement ;
  - 50 000 F CFP, pour les frais de certification.
2. Pour les parcours conduisant à la délivrance d'une certification de niveau II et I :
  - 240 000 F CFP, pour les frais d'accompagnement ;
  - 20 000 F CFP, pour les frais de certification.

#### **Article 4**

Le montant maximal de prise en charge des frais de visioconférence est fixé à 50 000 F CFP.

#### **Article 5**

Les frais de transport du candidat amené à se déplacer pour répondre à une convocation d'un jury de validation des acquis de l'expérience sont pris en charge selon le trajet le plus court et selon le tarif le plus économique.

La prise en charge des frais de transport et de séjour du candidat ne peut s'effectuer que sur présentation par le candidat d'une convocation écrite d'un jury de validation des acquis de l'expérience précisant le lieu, la date et l'heure de l'examen.

Sont pris en charge les frais de transport correspondant au trajet entre le domicile du candidat et le lieu de l'examen, selon les modalités suivantes :

1. Pour les déplacements par voie terrestre en Nouvelle-Calédonie :  
Le remboursement des frais de transport en commun, aller-retour, sur production de justificatif et selon le barème en vigueur sur les trajets urbains et interurbains.

En l'absence de moyen de transport en commun entre le lieu de résidence du candidat et le lieu d'examen ou lorsque la liaison en transport en commun entre le lieu de résidence et le lieu d'examen n'est pas directe, le versement d'indemnités kilométriques pour le trajet aller-retour selon le barème suivant :

- véhicule d'une puissance inférieure à 6 CV : 38 F CFP ;
- véhicule d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV : 55 F CFP ;
- véhicule deux roues : 19 F CFP.

La distance kilométrique est calculée selon les dispositions prévues par l'arrêté n°2001-1269/GNC du 10 mai 2001.

2. Pour les déplacements par voie aérienne en Nouvelle-Calédonie :  
La réservation et le financement du billet d'avion aller/retour sont assurés directement par la DFPC.

3. Pour les déplacements vers la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer :  
La prise en charge s'effectue :
  - a. directement par la DFPC qui assure la réservation et le financement du billet d'avion aller/retour ;
  - b. par remboursement des frais engagés par le candidat demandeur d'emploi, sous réserve que celui-ci ait transmis les justificatifs des dépenses engagées pour son billet d'avion aller/retour et ses autres trajets en transport en commun.

## **Article 6**

Le candidat bénéficie durant son déplacement d'indemnités journalières d'hébergement et de repas dont le nombre est calculé selon les modalités suivantes :

- Nombre de jours indemnisés correspondant à la durée de l'examen indiquée sur la convocation à l'examen,
- Pour les examens se déroulant hors de la Nouvelle-Calédonie : la durée peut être majorée de trois jours maximum avant la date de début de l'examen et un jour maximum après la date de fin de l'examen. Cette durée peut être prolongée dans le cas où la DFPC est dans l'impossibilité d'assurer le départ ou le retour du candidat dans ces délais.

Le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

1. En cas de déplacement à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie :
  - indemnité de déjeuner : 2 100 F CFP ;
  - indemnité de dîner : 3 150 F CFP ;
  - indemnité de découcher : 9 500 F CFP.
2. En cas de déplacement en métropole ou dans un autre département ou territoire d'outre-mer :
  - indemnité de déjeuner : 3 950 F CFP ;
  - indemnité de dîner : 5 150 F CFP ;
  - indemnité de découcher : 15 900 F CFP.

et selon les modalités ci-après :

- l'indemnité de déjeuner est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 et 14 heures ;
- l'indemnité de dîner est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 18 et 21 heures ;
- une indemnité de découcher est allouée lorsque le candidat se trouve en déplacement pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 et 5 heures.

## **Article 7**

Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les éléments et le montant financier de la prise en charge qui est accordée.

## **Article 8**

Le remboursement des sommes engagées par la Nouvelle-Calédonie est exigible dès lors que le bénéficiaire est dans l'incapacité de justifier de son passage devant le jury, au plus tard trois mois après la date de la session d'examen.

## **Article 9**

Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.